



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22150543

Hinterlegt bei der Kammer
des Unternehmensgerichts EUPEN

12. Dez. 2022

IA/
der Greffier

N° d'entreprise : **0446 820 305**

Nom

(en entier) : **POLYTEX**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Industriestrasse 15 à 4700 Eupen**

Objet de l'acte : **Projet de fusion - pouvoirs**

Le 7 décembre 2022, les organes d'administration des sociétés POLYTEX SA et HOLA SA ont établi, d'un commun accord, le projet de fusion par absorption conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations, en vue de réaliser une opération assimilée à une fusion par absorption (fusion silencieuse), telle que visée aux articles 12:7 et 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et associations

Les sociétés participant à la fusion envisagée sont les suivantes :

1. POLYTEX SA, dont le siège est situé à 4700 Eupen, Industriestrasse 15, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0446.820.305 (RPM Eupen).

Elle est représentée ici par l'ensemble de son conseil d'administration, à savoir :

- Monsieur Philipp Egyptien, domicilié à 4700 Eupen, Lascheterweg 13/A ;
- Madame Caroline Brüll, domiciliée à 4700 Eupen, Lascheterweg 13/A.

La société absorbera, par le biais d'une opération assimilée à une fusion par absorption, la société anonyme « HOLA » et est dénommée ci-après la « Société Absorbante ».

2. HOLA SA, dont le siège est situé à 4780 Saint-Vith, Aachener Strasse 65, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.185.516 (RPM Eupen).

Elle est représentée ici par l'ensemble de son conseil d'administration, à savoir :

- Monsieur Pierre Egyptien, domicilié à 4700 Eupen, Lascheterweg 13/A ;
- Monsieur Olivier Egyptien, domicilié à 4700 Eupen, Chemin de la Joie 8.

La société sera absorbée, par le biais d'une opération assimilée à une fusion par absorption, par la société anonyme « POLYTEX » et est dénommée ci-après la « Société Absorbée ».

Dans ce contexte, les droits et obligations de la Société Absorbée, suite à sa dissolution sans liquidation, seront transférés à la Société Absorbante, qui est déjà détentrice de tous les titres émis par la Société Absorbée, auxquels sont attachés un droit de vote à l'assemblée générale.

AINSI, IL EST PROPOSÉ CE QUI SUIT

Conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et associations, le texte du projet de fusion est établi comme suit :

1. Mentions légales

1.1. Forme, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner

A. Société Absorbée :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Dénomination HOLA
Forme Société anonyme
Siège 4780 SaintVith, Aachener Strasse 65

Objet :

Gegenstand der Gesellschaft ist die Textilvermietung, den An- und Verkauf, den unterhalt von Textilien, alle Wäscherei- und Bügeltätigkeiten, für den Eigenbedarf sowie für Dritte.

Die Gesellschaft kann ebenso auf eigene Rechnung wie auch auf Rechnung anderer ihre tätigkeiten ausüben.

Zu diesem Zweck, kann sie alle Verwaltungs-und Verfügungshandlungen, alle kaufmännischen und finanziellen Handlungen bezüglich Mobilien und Immobilien vornehmen, die sich unmittelbar oder mittelbar auf den Gegenstand der Gesellschaft beziehen.

Die Gesellschaft kann sich auf jede Art an anderen Firmen, Unternehmen oder Gesellschaften beteiligen, die einen gleichen oder ähnlichen, gleichartigen oder konnexen Gegenstand haben oder welche die Entwicklung der hiermit gegründeten Gesellschaft fördern könnten. Sie kann ebenfalls als Verwahrer oder Geschäftsführer einer Gesellschaft handeln.

[TRADUCTION LIBRE DU TEXTE GERMANOPHONE]

«La société a pour objet la location de textiles, l'achat et la vente, l'entretien de textiles, toutes activités de blanchisserie et de repassage, pour ses propres besoins ou pour des tiers.

La société peut également exercer ses activités pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

A cet effet, elle peut accomplir tous les actes d'administration et de gestion, tous les actes commerciaux et financiers relatifs aux biens mobiliers et immobiliers qui se rapportent directement ou indirectement à l'objet de la société.

La société peut prendre des participations de toute nature dans d'autres entreprises, établissements ou sociétés ayant un objet identique ou similaire, semblable ou connexe, ou susceptibles de favoriser le développement de la société ainsi constituée. Elle peut également agir en tant que mandataire ou administrateur d'une société. »

B. Société Absorbante :

Nom POLYTEX
Forme Société anonyme
Siège 4700 Eupen, Industriestrasse 15

Objet :

« La société a pour objet, la vente, l'entretien et la location de paillassons, vêtements professionnels et lingerie d'hôtel.

La société a également pour activités :

- La mise à disposition à d'autres sociétés d'un ensemble de services indissociables s'appuyant sur une infrastructure complète et intégrée (mise à disposition d'un centre de services) ainsi que le soutien technique aux sociétés ;

- La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers. Cette énumération n'est pas limitative et les activités énumérées sont autres que celles nécessitant une licence et mentionnées entre autres dans la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement et dans l'arrêté royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

- L'exécution de toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation. A cet effet, elle pourra notamment participer à la constitution de toute société par voie d'apport, de fusion, scission, absorption ou de financement quelconque, fournir toutes les prestations de service et exécuter tous mandats d'administrateurs, et en général tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou simplement utile à sa réalisation.

- La réalisation de toutes études en faveur des tiers, notamment des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation, prêter son assistance technique

administrative et financière, promulguer des conseils, consentir tous prêts, avances et garanties et réaliser toutes opérations financières.

- La gestion sous toutes ses formes et la direction d'autres sociétés et/ou entreprises, ainsi que l'exercice des fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Plus généralement la société pourra s'intéresser tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, de nature à favoriser son objet social ou se rattachant directement ou indirectement à cet objet. »

L'objet de la Société Absorbante sera adapté afin de l'étendre aux activités de blanchisserie et de repassage de la Société Absorbée.

1.2.Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

Tout le patrimoine de la Société Absorbée, tant les droits que les obligations, est transféré à la Société Absorbante, et toutes les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Sous l'angle du droit comptable et fiscal, il en résulte que tous les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante, à partir de cette date, à la valeur pour laquelle ils apparaissaient dans la comptabilité de la Société Absorbée, conformément aux articles 3 :77 et suivants de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

1.3.Droits assurés par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard

L'actionnaire unique de la Société Absorbée n'a pas de droit particulier.

A l'exception des actions représentatives du capital, la Société Absorbée n'a émis aucun autre titre. En conséquence, il ne doit être accordé aucun droit particulier par la Société Absorbante à l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

1.4.Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est accordé aux organes d'administrations des sociétés appelées à fusionner.

2.Modification des statuts

A la suite de la fusion proposée, les statuts de la Société Absorbante seront modifiés afin (i) que son objet soit étendu aux activités de blanchisserie et de repassage de la Société Absorbée ainsi qu'à la prise de participation au sein d'autres structures et (ii) que ceux-ci soient mis en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

3.Mentions fiscales

La présente fusion sera réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La fusion par absorption sera réalisée en conformité avec l'article 2, §1^{er}, 6/1 du CIR 1992 et de manière générale dans le respect des conditions prévues par l'article 211, §1^{er}, alinéa 4 du CIR 1992.

La fusion par absorption est motivée par des motifs économiques valables, et n'a pas comme objectif principal la fraude ou l'évasion fiscale au sens de l'article 183bis du CIR 1992.

L'opération de fusion est envisagée suite à la détention de toutes les actions de la Société Absorbée par la Société Absorbante et à la réunion prochaine de l'ensemble des sites d'exploitation (dont celui de Saint-Vith) à Eupen. Elle favorisera en outre la réalisation du programme de croissance à cinq ans des activités de location de vêtements de travail et de blanchisserie industrielle.

L'objectif de l'opération de fusion s'inscrit dans un processus (i) de rationalisation des coûts de gestion à long terme des sociétés appelées à fusionner et (ii) dans la volonté de l'actionnariat d'avoir une vue plus transparente de leurs actifs et de la rentabilité de leurs activités via la centralisation au sein d'un seul site d'exploitation (à savoir à Eupen).

Réservé
au
Moniteur
belge

L'ensemble du personnel de la Société Absorbée sera transféré au niveau de la Société Absorbante conformément aux dispositions de la CCT 32bis.

Dans la mesure où la fusion est effectuée dans le respect du droit des sociétés et des associations et est effectuée pour des motifs économiques valables, la fusion sera réalisée en neutralité fiscale. Dans le chef de la Société Absorbante, la fusion est réalisée en régime de continuité. Tous les éléments du patrimoine de la Société Absorbée sont transférés à la Société Absorbante en conservant toutes leurs caractéristiques fiscales.

Du point de vue des droits d'enregistrement, le transfert des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée bénéficieront de l'exemption prévue à l'article 117§1 du C. Enr ; étant précisé que la fusion n'entraîne le transfert d'aucun droit réel immobilier.

Du point de vue de la TVA, la fusion par absorption portant sur une universalité de biens, celle-ci ne sera pas soumise à la TVA en application des articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA.

Enfin, les opérations sont justifiées par d'autres motifs que l'évitement des impôts sur les revenus, dans le cadre plus général de l'article 344 §1er du CIR92 et l'évitement des droits d'enregistrement tel que visé par l'article 18§2 du Code des droits d'enregistrement.

4. Divers

Les Parties s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales.

Les soussignés se communiqueront toutes informations utiles ainsi qu'aux actionnaires de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la fusion par absorption.

Le coût de l'opération de fusion sera supporté par la Société Absorbante.

Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires des sociétés appelées à fusionner, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du présent projet par chacune des sociétés participant à la fusion.

Les organes d'administration décident de donner tout pouvoir à Joachim Colot, Anna Müller et/ou Mathilde Boucquiau ou tout collaborateur/staff de Deloitte Accountancy SRL pour accomplir toutes les formalités relatives à la publication du présent projet de fusion aux Annexes du Moniteur belge.

Mathilde Boucquiau
Mandataire